



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA  
COMMUNE DE VAL-SONNETTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE**

Délibération n° 2022-13

En exercice 18

Présents 14

Votants 16

Séance du 11 avril 2022

Date de la Convocation

05/04/2022

Date de l'affichage

05/04/2022

L'an deux mil vingt-deux,

et le onze avril

à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération

Reprise de provision

comptable pour créances douteuses

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Roland JACQUARD, Jacques BONNIER, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND, Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Valérie JUNG, Anthony LAINE (en visioconférence), Claudine MARCHAND, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absents : Marion ATRON (pouvoir à PACOU Isabelle), Sébastien BLANCHON, Sophie DEMAREST, François-Damien GROS (pouvoir à Christopher HAUBRUGE)

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » et en recettes en cas de reprises du compte 7817 « Reprises sur Amortis. »

Considérant que pour l'année 2022 il s'agit d'une reprise de provision,

**Les membres du bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**DECIDE** la reprise de provision pour un montant de 100.00€ pour l'année 2022 au compte 7817.

**Fait et délibéré**

**A VAL-SONNETTE, le 11 avril 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**La Maire, MONNET Brigitte**

